

## Arrêté n° 2024-232

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales (DRED) et des laboratoires LCE et Passages XX-XXI,

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès de la Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales (DRED) et des laboratoires LCE et Passages XX-XXI, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Cette régie sera utilisée à l'occasion des journées d'études des 6 et 7 juillet 2024 consacrées au projet CIR « Cinéma et Rémigration vers l'Allemagne et l'Europe après 1945 » qui se tiendra à la Bibliothèque Nationale de France à l'Université de Mayence (Allemagne).

**ARTICLE 2 :** Il est mis à la disposition du régisseur une avance temporaire dont le montant est strictement limité à 500 € (conformément au budget prévisionnel).

**ARTICLE 3 :** Les pièces justificatives des dépenses (factures obligatoires) payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de cette régie et compte tenu des montants manipulés, une carte bancaire sera mise à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice Générale des Services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées.

A Lyon, le 20 juin 2024

La Directrice Générale des Services,  
Irène GAZEL



Po L'Agent Comptable,  
Déborah JACOB

